



PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le 6 juin 2022 à 19 h au Centre communautaire de Racine, situé au 136 route 222, Municipalité de Racine.

Sont présents : Maire Mario Côté
 Conseillère district N° 2 Lilian Steudler
 Conseiller district N°3 André Courtemanche
 Conseiller district N° 4 Michel Bergeron
 Conseiller district N° 5 Adrien Steudler
 Conseillère district N° 6 Louise Lafrance Lecours

Arrivée tardive : Conseiller district N° 1 Nicolas Turcotte (19 h 37)

Assiste également à la séance :

Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par monsieur Mario Côté, maire de Racine.

Madame Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

- 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022
- 3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 mai 2022

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Adoption des comptes à payer au 31 mai 2022

6. CORRESPONDANCE

7. RAPPORT DU MAIRE

8. RÈGLEMENTS

- 8.1 Adoption du règlement n°350-04-2022 sur la gestion contractuelle remplaçant et abrogeant le règlement numéro 336-05-2021
- 8.2 Adoption du règlement n°355-05-2022 visant à modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 127-12-2006 dans le but de modifier la grille de tarification des certificats



- 8.3 Adoption du règlement n°356-05-2022 modifiant le règlement 278-01-2017 décrétant une augmentation de 50 000\$ au fonds de roulement (100 000 \$ au total)
- 8.4 Adoption du deuxième projet de règlement n°357-05-2022 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone (Entrepôts dans la zone I-1)

9. RÉOLUTIONS

- 9.1 Ressources humaines — Lettre d'entente
- 9.2 Paiement — 1er décompte – Travaux sur le chemin J.-A.-Bombardier (Excavations GG Laroche)
- 9.3 Paiement final — Travaux sur la route du 1er-Rang (Stéphane Bombardier Inc.)
- 9.4 Dérogation mineure — Lot 2 676 015 - 643 des Baies
- 9.5 Acceptation de l'offre de services de Groupe Prudent — Mise à jour du plan directeur en sécurité civile et plate-forme Rezilio
- 9.6 Dépôt de demande — Programme *En Estrie, ça bouge!*
- 9.7 Dépôt de demande — Subventions aux municipalités pour la gestion des actifs – Fédération canadienne des municipalités (FCM)
- 9.8 Signature — Lettre d'entente - Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)
- 9.9 Réparation de la carrosserie — Camion F-250 de la voirie
- 9.10 Installation d'une flèche de signalisation sur le nouveau véhicule de voirie
- 9.11 Installation — Panneaux patrimoniaux
- 9.12 Résolution concernant l'appui financier aux Loisirs de Racine

10. PÉRIODE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 10.1 Déjeuner du chef de la S.Q.
- 10.2 Rencontre de notre marraine S.Q.
- 10.3 Bac polystyrène
- 10.4 Formation évaluation municipale
- 10.5 Conseil de la MRC
 - 10.5.1 Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)
 - 10.5.2 L'organisme Vers un Val Vert
 - 10.5.3 L'Escouade Verte
- 10.6 Plan de sécurité civile — Région de Valcourt
- 10.7 Comité Vélo
 - 10.7.1 Projet signature
 - 10.7.2 Route verte
 - 10.7.3 Débroussaillage Lawrenceville Valcourt
 - 10.7.4 Amélioration du revêtement Racine Valcourt
- 10.8 Les rôles et responsabilités des élu(e)s
- 10.9 Rencontre service agricole de la MRC
- 10.10 Rencontre MAMH (ministère des Affaires Municipales et Habitation)
- 10.11 Économie circulaire
- 10.12 Visite Laö Cabines
- 10.13 Félicitations — Prix Artisan 202

11. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

12. LEVÉE DE LA SÉANCE



2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-06-133

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par monsieur le maire Mario Côté ;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022

2022-06-134

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mai 2022.

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 mai 2022

2022-06-135

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 9 mai 2022.

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 mai 2022 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

La période de questions débute à 19 h 05 et se termine à 19 h 16.

Les points suivants ont été discutés :

- Berce du Caucase;
- Carrosserie – Ford F-250 2012;
- Emplacement de la toilette chimique – Surface multifonctionnelle;
- Éclairage – Surface multifonctionnelle.

5. ADMINISTRATION

5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 31 mai 2022

2022-06-136

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



QUE

la liste des comptes à payer, d'une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-seize cents (285 462,96 \$), couvrant la période du 30 avril au 31 mai 2022, soit adoptée.

6. CORRESPONDANCE

La liste des correspondances reçues au mois de mai 2022 est remise aux membres du conseil.

7. RAPPORT DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, le maire fait rapport des faits saillants du rapport financier pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021.

8. RÈGLEMENTS

8.1 Adoption du règlement n°350-04-2022 sur la gestion contractuelle remplaçant et abrogeant le règlement numéro 336-05-2021

2022-06-137

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RACINE
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-04-2022 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-05-2021

ATTENDU QUE

la municipalité a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle n° 336-05-2021 ;

ATTENDU QUE

le conseil souhaite mettre en place des mesures supplémentaires pour assurer aux citoyens que les sommes dépensées pour l'acquisition de biens et de services le sont conformément aux principes d'une saine administration;

ATTENDU QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 2 mai 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL BERGERON, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :



INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU
SEC-TRÉS.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 15 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II — DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;



- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Fournisseur local* » : Fournisseur ayant une place d'affaires, une filiale ou un établissement dans la Municipalité de Racine ou dans toute autre municipalité de la MRC du Val-Saint-François.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

SECTION I

PROCESSUS PRÉ APPEL D

PROCESSUS PRÉ APPEL D'OFFRES ET PRÉCONTRACTUEL

7. Normes d'éthique applicables

Tous les employés municipaux intervenant au processus contractuel doivent contribuer à maintenir une saine image de la Municipalité de Racine, à développer de bonnes relations entre la Municipalité et ses fournisseurs, et ce, en faisant preuve d'impartialité et en respectant les règles d'éthique dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Pour ce faire, ils doivent notamment :



- Assurer la transparence dans le traitement des dossiers de nature contractuelle;
- Faire en sorte d'appliquer le présent règlement dans le meilleur intérêt de la Municipalité et de ses citoyens;
- Assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs;
- Éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait entraîner des avantages personnels;
- Prévenir toute situation de favoritisme, de malversation, d'abus de confiance, d'apparence de conflit d'intérêts ou autres formes d'inconduite;
- Ne pas divulguer avant l'ouverture des soumissions, et ce, en conformité avec les exigences de la loi, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumission ou d'un document auquel il renvoie.

Tout manquement aux normes d'éthique et déontologie de la Municipalité porté à la connaissance du conseil municipal, d'un élu municipal ou d'un employé doit être acheminé à la direction générale qui, le cas échéant, assurera le suivi approprié quant à l'imposition d'une sanction prévue au présent règlement.

8. Obligation de confidentialité des fournisseurs de services et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Bien que la Municipalité privilégie la collaboration de ses services internes pour la préparation d'un appel d'offres, tout fournisseur de services ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé d'agir avec professionnalisme et de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

9. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en



concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

10. Contrats pouvant être conclus de gré à gré / — de 15 000 \$

Tous les contrats de moins de 15 000 \$ taxes incluses peuvent être conclus de gré à gré, mais doivent toutefois faire l'objet d'une mise en concurrence au moyen d'une demande de prix, en conformité avec l'article 13.

11. Contrats pouvant être conclus de gré à gré / + de 15 000 \$

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 938 C.M., comportant une dépense d'au moins 15 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 938 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité, mais doit être précédée d'une demande de prix, en conformité avec l'article 15.

Une autorisation du conseil est toutefois nécessaire afin que soit octroyé le contrat.

12. Rotation — Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

13. Rotation — Mesures



Aux fins de favoriser la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

14. Mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Dans le cadre de l'identification de son besoin, la Municipalité peut favoriser tout bien et service québécois.

Pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité peut inviter un minimum de deux soumissionnaires ayant un établissement sur son territoire ou celui de la MRC.

Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs ayant un établissement au Québec, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée.

À compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

15. Demandes de prix

Aux fins d'attribuer un contrat dont la dépense est d'au moins 15 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé



qu'après une demande de soumissions publiques, la Municipalité doit faire une demande de prix par écrit auprès d'au moins deux (2) fournisseurs, lorsque cela est possible.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I – CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

16. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 15 000 \$.

17. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
- b) Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- c) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
- d) Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- e) Conflit d'intérêts
- f) Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- g) Modification d'un contrat
- h) Mesure prévue à l'article 26 (Modification d'un contrat).

18. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.



SECTION II — TRUQUAGE DES OFFRES

19. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III — LOBBYISME

21. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

22. Formation

La Municipalité suggère la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

23. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV — INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

24. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.



Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

25. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V — CONFLITS D'INTÉRÊTS

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

27. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.



SECTION VI — IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

28. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser, par écrit, à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

29. Visite de chantier

Les visites de chantier s'effectuent sur rendez-vous et sur une base individuelle avec le soumissionnaire et du responsable de l'appel d'offres.

Le responsable identifié aux fins de l'appel d'offres doit compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de visite et émettre, s'il y a lieu, un addenda, de façon à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

30. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

31. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

32. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.



SECTION VII — MODIFICATION D'UN CONTRAT

33. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

34. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

SYSTEME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES

35. Nomination d'un comité de sélection

Dans le cadre de la nomination du comité de sélection, la direction générale doit respecter les principes suivants :

- Il peut nommer un membre provenant de l'externe, ce membre pouvant être un membre du personnel d'une autre municipalité ou de toute autre organisation similaire;
- Le comité de sélection doit être composé au minimum de trois (3) membres, dont au moins une personne occupant un poste régulier au sein de la Municipalité et une personne ayant des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres;
- L'un des membres doit être nommé à titre de secrétaire du comité de sélection;
- Les membres du comité doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres analysé.

36. Rôle et responsabilité du secrétaire de comité

Le secrétaire du comité de sélection assume un rôle de soutien technique et d'encadrement des travaux auprès du comité de sélection.

Lors des délibérations, il s'assure du bon déroulement de celles-ci et que le processus respecte les règles. Il rédige également la recommandation du comité pour l'octroi du contrat.

37. Informations aux membres

La Municipalité s'engage à fournir les informations pertinentes aux membres du comité de sélection se rapportant au processus et aux normes applicables en matière d'appel d'offres municipaux.

38. Déclarations

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer



INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU
SEC-TRÉS.

solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

39. Protection de l'identité des membres

En sus des membres du comité de sélection qui ne doivent **en aucun cas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Municipalité**, le secrétaire du comité et tout employé de la Municipalité doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, en tout temps.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

40. Droit de non-attribution d'un contrat

Dans l'éventualité où le prix proposé accuse un écart important avec l'estimation de la Municipalité ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la Municipalité se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

41. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

42. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement de gestion contractuelle numéro 316-04-2019.

43. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Racine, ce 6 juin 2022

MARIO CÔTÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et greffière-
trésorière



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Racine



Avis de motion : 2 mai 2022
Présentation et dépôt du projet de règlement : 2 mai 2022
Adoption du règlement : 6 juin 2022
Avis de promulgation : 7 juin 2022
Transmission au MAMH : 7 juin 2022



**DOCUMENT D'INFORMATION
(Gestion contractuelle)**

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 15 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : www.municipalite.racine.qc.ca

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard. Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.



ANNEXE 2

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)**

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____

_____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que :
[chaque case applicable doit être cochée]

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse:

- la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

NOM DU SOUMISSIONNAIRE : _____

NOM DU REPRÉSENTANT

AUTORISÉ : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce ____ième jour de _____ 20__

Nom du commissaire à l'assermentation

Signature du commissaire à l'assermentation

Numéro _____

District de _____



ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____^e jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



**ANNEXE 4
FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION**

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation sont-elles respectées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	Signature
	Date

8.2 Adoption du règlement n°355-05-2022 visant à modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 127-12-2006 dans le but de modifier la grille de tarification des certificats

2022-06-138

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 355-05-2022
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR
LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO
127-12-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER
LA GRILLE DE TARIFICATION DES
CERTIFICATS**



- ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;
- ATTENDU QU' un règlement sur les permis et certificats est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- ATTENDU QUE l'obtention d'un certificat pour l'occupation du domaine public est maintenant possible;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire ajouter ce nouveau certificat à la grille de tarification des certificats;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ COURTEMANCHE, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 355-05-2022 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Sera ajouté le type de certificat « certificat d'occupation du domaine public » à l'article 7.2 du chapitre 7 du règlement 127-12-2006 tel que présenté ci-dessous;

Type de certificat	Tarif	Délai d'émission (jours)	Validité du certificat
Certificat d'occupation du domaine public	250 \$	30 jours	s.o.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO CÔTÉ
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et greffière-trésorière



8.3 Adoption du règlement n°356-05-2022 modifiant le règlement 278-01-2017 décrétant une augmentation de 50 000\$ au fonds de roulement (100 000 \$ au total)

2022-06-139

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 356-05-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 297-03-2018
DÉCRÉTANT UNE AUGMENTATION DE
50 000\$ AU FONDS DE ROULEMENT
(100 000 \$ AU TOTAL)**

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Racine désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 1094 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU QUE** la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité
- ATTENDU QUE** la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 50 000 \$;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 50 000 \$;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL BERGERON, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 356-05-2022 modifiant le règlement 278-01-2017 décrétant une augmentation de 50 000 \$ au fonds de roulement (100 000 \$ au total) soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à augmenter le fonds de roulement de 50 000 \$.

ARTICLE 3



Le conseil affecte à cette fin une partie du surplus accumulé non affecté de son fonds général, soit un montant de 50 000 \$ qui représente l'augmentation au fonds de roulement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO CÔTÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 2 mai 2022
ADOPTION DU PROJET : 2 mai 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 6 juin 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juin 2022

8.4 Adoption du deuxième projet de règlement n°357-05-2022 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone (Entrepôts dans la zone I-1)

2022-06-140

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 357-05-2022
(2^e projet de règlement) VISANT À
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE BUT DE
MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET
DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉS ET
INTERDITS PAR ZONE (ENTREPÔTS
DANS LA ZONE I-1)**

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

ATTENDU QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire adapter la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone applicables sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mai 2022;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 2 mai 2022;



ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 26 mai 2022.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LOUISE LAFRANCE LECOURE, CONSEILLÈRE, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de règlement numéro 357-05-2022 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 7.4, de la section 1, du chapitre 7 sera modifié afin de permettre les usages « Entrepôt » dans la zone I-1.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

ORIGINAL SIGNÉ

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO CÔTÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 2 mai 2022
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 2 mai 2022
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET : 6 juin 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

9. RÉSOLUTIONS

9.1 Ressources humaines — Lettre d'entente

2022-06-141

ATTENDU la pénurie de main-d'œuvre affectant le rythme des opérations à la voirie;

ATTENDU les documents envoyés par le syndicat en date du 9 mai;

ATTENDU QU' il y a lieu d'augmenter le nombre d'heures des employés de la voirie durant la saison estivale afin d'assurer le meilleur service possible aux citoyens;

ATTENDU QUE l'ajout de postes devra être discuté dans le cadre d'une discussion plus large sur la convention collective en vigueur;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



- QUE la lettre d'entente numéro 5 visant l'augmentation des heures du poste de journalier en saison estivale soit acceptée;
- QUE la lettre d'entente numéro 4 visant la création de nouveaux postes soit rejetée;
- QUE madame la directrice générale soit autorisée à signer ladite lettre d'entente pour et au nom de la Municipalité.

9.2 Paiement — 1^{er} décompte – Travaux sur le chemin J.-A.-Bombardier (Excavations GG Laroche)

2022-06-142

- ATTENDU QUE les travaux de voirie sur le chemin J.-A.-Bombardier ont été effectués;
- ATTENDU QUE la firme Excavations GG Laroche nous a fait parvenir sa facture pour lesdits travaux;
- ATTENDU QUE monsieur Frédéric Blais, ingénieur pour la firme EXP mandaté par la Municipalité, a fait ses recommandations pour le paiement du décompte numéro 1, au montant total de soixante-quinze mille quatre cent cinquante-trois dollars et vingt et un cents (75 453,21 \$) incluant les taxes applicables;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- QUE la Municipalité fasse le paiement du décompte progressif numéro 1 à la firme Excavations GG Laroche, au montant total de soixante-quinze mille quatre cent cinquante-trois dollars et vingt et un cents (75 453,21 \$) incluant les taxes applicables.

9.3 Paiement final — Travaux sur la route du 1^{er}-Rang (Stéphane Bombardier Inc.)

2022-06-143

- ATTENDU QUE les travaux de voirie sur la route du 1^{er}-Rang ont été effectués;
- ATTENDU QUE la firme Stéphane Bombardier Inc. nous a fait parvenir sa facture pour lesdits travaux;
- ATTENDU QUE monsieur Frédéric Blais, ingénieur pour la firme EXP mandaté par la Municipalité, a fait ses recommandations pour l'acceptation définitive des travaux et le paiement de la retenue, au montant total de trois mille cinq cent soixante-dix dollars et quatre-vingt-huit cents (3 570,88 \$) incluant les taxes applicables;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- QUE l'acceptation définitive des travaux soit approuvée par la Municipalité;
- QUE la Municipalité fasse le paiement de la retenue à la firme Stéphane Bombardier Inc., au montant total de trois mille cinq cent soixante-dix dollars et quatre-



vingt-huit cents (3 570,88 \$) incluant les taxes applicables.

9.4 Dérogation mineure — Lot 2 676 015 - 643 des Baies

2022-06-144

- ATTENDU QUE le requérant a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de subdiviser le lot 2 676 015 en deux lots distincts;
- ATTENDU QUE les deux lots créés auraient une superficie de 2 582.85 mètres carrés, ce qui est inférieur à la superficie minimale exigée pour le règlement 124-12-2006;
- ATTENDU QUE la profondeur minimale moyenne des lots serait, également, inférieure aux exigences du règlement 124-12-2006;
- ATTENDU QUE la densification autour du lac Brompton est un enjeu important;
- ATTENDU QUE la zone RF-8 (zone voisine) est un secteur de faible densité;
- ATTENDU QUE cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 54-99;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée et des bâtiments existants;

Il est proposé par monsieur Adrien Steudler, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- QUE la demande de dérogation mineure soit refusée, conformément aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

9.5 Acceptation de l'offre de services de Groupe Prudent — Mise à jour du plan directeur en sécurité civile et plate-forme Rezilio

2022-06-145

- ATTENDU QUE l'offre de services de Groupe Prudent, pour la mise à jour des plans directeurs tant régional que locaux et la mise en fonction de la plate-forme électronique Rezilio;
- ATTENDU QUE cette offre s'avère la plus avantageuse et conforme;
- ATTENDU QU' il est souhaitable de faire réviser le plan local et le plan régional de sécurité civile, afin d'assurer une uniformité des plans et de confirmer l'importance de conserver une unité et coopération régionale en matière de sécurité civile, conformément aux orientations gouvernementales provinciales;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



QUE la Municipalité de Racine accepte l'offre de services de Groupe Prudent, pour la mise à jour des plans directeurs en sécurité civile et la mise en place de la plate-forme électronique Rezilio, respectivement pour un montant de 45 934 \$ et de 3 995 \$ excluant les taxes applicables;

QUE soit payée à la Ville de Valcourt la quote-part de la municipalité, dans les 30 jours de la réception de la facture.

9.6 Dépôt de demande — Programme *En Estrie, ça bouge!*

2022-06-146

ATTENDU le programme *En Estrie, ça bouge!* du Conseil Sport Loisir de l'Estrie;

ATTENDU QUE le projet de parc 0-5 ans en cours;

Il est proposé par madame Lilian Steudler, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil autorise la directrice générale à déposer une demande pour et au nom de la Municipalité au programme *En Estrie, on bouge!* du Conseil Sport Loisir de l'Estrie visant l'achat d'un module pour le parc 0-5 ans.

9.7 Dépôt de demande — Subventions aux municipalités pour la gestion des actifs – Fédération canadienne des municipalités (FCM)

2022-06-147

ATTENDU les changements climatiques affectant l'ensemble de la planète;

ATTENDU QUE ces changements provoqueront, à court, moyen et long terme, des dommages sur les infrastructures de la Municipalité;

ATTENDU QU' il est nécessaire pour la Municipalité de mettre en place un programme de gestion des actifs afin de pouvoir parer à toute éventuelle dans les années à venir;

ATTENDU les subventions disponibles pour la mise en place d'un tel programme;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité autorise la directrice générale à déposer une demande de subvention pour la gestion des actifs auprès de la Fédération canadienne des municipalités pour et au nom de la Municipalité.

9.8 Signature — Lettre d'entente - Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)

2022-06-148

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) du ministère des Transports du Québec (MTQ) visant l'amélioration de la sécurité des usagers de la route;



ATTENDU la demande déposée par la Municipalité en décembre 2021 visant l'aménagement d'un trottoir et l'achat d'un panneau afficheur de vitesse amovible sur remorque;

ATTENDU QUE cette demande a été acceptée par le gouvernement provincial;

ATTENDU QU' une lettre d'entente doit être signée pour ratifier le tout;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité autorise madame Lyne Gaudreau, directrice générale, à signer la lettre d'entente du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière avec le ministère des Transports du Québec pour et au nom de la Municipalité.

9.9 Réparation de la carrosserie — Camion F-250 de la voirie

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

9.10 Installation d'une flèche de signalisation sur le nouveau véhicule de voirie

2022-06-149

ATTENDU l'achat du camion F-150 autorisé lors de la séance du 2 mai 2022;

ATTENDU l'obligation de doter ce véhicule d'équipements de signalisation adéquats;

ATTENDU les deux (2) soumissions reçues;

ATTENDU QU' en plus d'être la solution la plus abordable, l'installation de l'équipement sur le toit est également l'option la mieux adaptée au véhicule;

ATTENDU QUE Signel soit le seul fournisseur offrant l'installation lors de l'achat;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal octroie le contrat de fourniture et d'installation d'équipements de signalisation sur le nouveau véhicule de voirie (Ford F-150 2022) à Signel pour un montant de 5 072,47 \$ incluant les taxes applicables.

9.11 Installation — Panneaux patrimoniaux

2022-06-150

ATTENDU le projet d'installation des panneaux patrimoniaux réalisés en collaboration avec la MRC du Val-Saint-François;

ATTENDU la nécessité d'effectuer l'installation de l'éclairage, notamment pour des raisons de sécurité;

ATTENDU la recommandation de faire l'installation avec des pieux vissés;



ATTENDU la soumission reçue de Techno Pieux Estrie;

ATTENDU QU' il y a lieu d'effectuer ces travaux durant la saison estivale 2022.

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité octroie le contrat de l'installation des poteaux des panneaux patrimoniaux à l'entreprise Techno Pieux Estrie pour un coût approximatif de 3 700 \$ excluant les taxes applicables.

9.12 Résolution concernant l'appui financier aux Loisirs de Racine

2022-06-151

ATTENDU QUE l'organisme Les Loisirs de Racine inc. est éligible aux subventions de la Municipalité, notamment pour la tenue des activités sportives, du service d'animation estivale et des festivités de la Fête nationale ;

ATTENDU QUE tous les organismes déposant une demande d'aide financière doivent fournir une copie des états financiers à jour et un rapport sur la tenue de leur assemblée générale annuelle (AGA);

ATTENDU QUE l'organisme Les Loisirs de Racine inc. a failli à ces obligations à de multiples reprises;

ATTENDU QUE l'organisme refuse de se conformer à ces demandes, malgré la tenue de discussions en ce sens avec plusieurs responsables de la municipalité, tant de l'administration que du conseil;

ATTENDU QUE malgré de nombreuses approches de la Municipalité, toutes les tentatives de signature d'une entente visant la gestion des loisirs sur le territoire entre la Municipalité et l'organisme ont été infructueuses;

ATTENDU QUE la Municipalité doit être équitable et impartiale envers tous les requérants lors du traitement de telles demandes;

ATTENDU QUE la Municipalité ne peut attribuer une aide financière qu'à des organisations dont le dossier est complet et qu'il revient à l'organisme de se conformer pour être admissible aux subventions municipales;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Racine ne tienne compte de la demande d'aide financière de l'organisme Les Loisirs de Racine inc. que lorsque ce dernier se sera conformé aux exigences telles qu'énumérées ci-après :

- Tenue d'une assemblée générale annuelle
- Remise de copies conformes à jour des états financiers;



- Signature d'une entente avec la Municipalité sur la gestion de l'offre des loisirs sur le territoire de Racine;

QUE Les Loisirs de Racine inc. reçoive une copie de la présente résolution.

10. POINTS D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

10.1 Déjeuner du chef de la S.Q.

Les représentants des municipalités ont eu l'opportunité de discuter avec le chef de la Sûreté du Québec lors de la 2^e édition du Déjeuneur du directeur s'étant déroulée le 4 mai dernier à Richmond.

10.2 Rencontre de notre marraine S.Q.

La marraine de la Municipalité à la Sûreté du Québec, Valérie Fournier, a profité de l'un de ses passages sur notre territoire pour arrêter au bureau municipal et discuter avec monsieur le maire Mario Côté. Cette dernière s'est montrée sensible aux inquiétudes des citoyens quant à la vitesse de circulation sur le territoire de la Municipalité.

10.3 Bac polystyrène

Monsieur le maire annonce l'installation de deux points de dépôt pour la récupération du polystyrène (styromousse). Le dernier, déjà opérationnel, est à côté du conteneur de verre au dépanneur JH Martin; le second sera installé sous peu près des boîtes postales communautaires à l'entrée du chemin des Baies. Le point de dépôt du village a déjà beaucoup de succès; plusieurs vidanges ont déjà dû être effectuées.

10.4 Formation évaluation municipale

Monsieur le maire Mario Côté a assisté à une formation sur l'évaluation municipale le 17 mai dernier à Richmond en compagnie de monsieur le conseiller Michel Bergeron. Cette formation, fort enrichissante dans le marché immobilier actuel, a été offerte par la firme JP Cadrin.

10.5 Conseil de la MRC

Le maire fait un bref résumé de la rencontre du conseil de la MRC du Val-Saint-François.

10.5.1 Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)

La MRC du Val-Saint-François tiendra des consultations publiques sur son Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH). On invite les citoyens à s'informer auprès de la MRC pour tous les détails.

10.5.2 L'organisme *Vers un Val Vert*

Des membres de l'organisme *Vers un Val Vert* ont été rencontrés; ces derniers demandent à être consultés lors de la prochaine révision du schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François.

10.5.3 L'Escouade Verte

Les représentants des municipalités de la MRC ont été informés que l'Escouade Verte n'aura pas lieu cet été en raison de la pénurie de main-d'œuvre.

10.6 Plan de sécurité civile — Région de Valcourt



Monsieur Mario Côté, maire, revient sur le plan de sécurité civile discuté au point 9.5. Il informe également les citoyens des rencontres à ce sujet. Ces dernières ont eu lieu le 19 mai 2022 et étaient divisées en deux parties : l'une pour les élu(e)s et l'autre pour les employé(e)s.

10.7 Comité vélo

Monsieur le maire revient sur les faits saillants de la rencontre du comité Vélo de la MRC du Val-Saint-François s'étant déroulée le 27 mai dernier.

10.7.1 Projet signature

Ce projet à grand déploiement, dont le déroulement est prévu sur plusieurs années, a été discuté. L'objectif de ce projet est de faire de la MRC du Val-Saint-François une destination de choix pour le cyclotourisme.

10.7.2 Route verte

Lors de ladite rencontre du comité Vélo, il a été question de la Route verte, et de la volonté de la MRC que certaines des pistes cyclables y soient intégrées. Cela permettrait notamment une plus grande visibilité et plus de fonds du gouvernement provincial. Toutefois, cette tentative semble vouée à l'échec, puisque cela implique que les propriétaires touchés signent des droits de passage notariés, ce qui est peu probable.

10.7.3 Débroussaillage Lawrenceville Valcourt

Ce secteur, qui est en fait une voie ferrée désaffectée, a été débroussaillé dans son intégralité (ramassage des branches, etc.). Le tout a été fait en collaboration avec le club de motoneiges.

10.7.4 Amélioration du revêtement Racine Valcourt

Le projet de réfection du revêtement entre Racine et Valcourt est en discussion. Le tout arrive à point nommé, puisque ledit revêtement est en voie de devenir glissant et dangereux.

10.8 Les rôles et responsabilités des élu(e)s

Le 28 mai dernier, plusieurs membres du conseil ainsi que la directrice générale ont assisté à une formation de la Fédération des municipalités du Québec (FMQ) au centre communautaire de Racine. Étaient également présents des élus des municipalités environnantes, dont Valcourt et Maricourt. La formation portait sur les rôles et responsabilités des élu(e)s.

10.9 Rencontre service agricole de la MRC

Monsieur le maire Mario Côté et monsieur le conseiller Adrien Steudler ont pu assister à la rencontre de présentation des services agricoles et agroalimentaires organisée par la MRC du Val-Saint-François. Cette réunion fort instructive a permis aux municipalités de la MRC de discuter et d'échanger sur ce secteur important de la région.

10.10 Rencontre MAMH (Ministère des Affaires Municipales et Habitation)

On explique qu'une rencontre avec la direction régionale du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation a eu lieu au cours des dernières semaines. Le service de la direction régionale de l'Estrie est fort satisfaisant, et la Municipalité espère que cette belle coopération se poursuivra.

10.11 Économie circulaire

Monsieur le maire Mario Côté et monsieur le conseiller Michel Bergeron ont eu la chance de participer au colloque sur l'économie circulaire qui s'est déroulé le 2 juin dernier à



Orford. Monsieur le maire souligne l'implication de Racine dans ce dossier et soutient que la Municipalité pourra encore plus investir dans cette direction dans les années à venir.

10.12 Visite Laö Cabines

Le 6 juin dernier, monsieur le maire Mario Côté a effectué une visite de Laö Cabines en compagnie du député de Richmond, monsieur André Bachand. Étaient également présents les conseillers Michel Bergeron et Louise Lafrance Lecours ainsi que les propriétaires de Laö Cabines, Marie Courtemanche et Vincent Tognon. Le député s'est montré très sensible à la situation de cette belle entreprise locale vis-à-vis la SÉPAQ. Ce dossier sera de nouveau discuté en 2023.

10.13 Félicitations — Prix Artisan 2022

En son nom et celui des élus, monsieur le maire Mario Côté félicite monsieur Jasmin Desmarais et madame Josée Breton, lauréats du prix Artisan 2022. Ce prix a été remis par le Mouvement national des Québécois et Québécoises par l'entremise de la Société nationale de l'Estrie et récompense leur dévouement et leur implication.

11. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

La période de questions débute à 19 h 41 et se termine à 19 h 45.

Les points suivants ont été discutés :

- Traitement antirouille – Ford F-150 2022;
- Conduite des véhicules municipaux;
- Emplacement de l'écocentre;
- Occupation de la zone industrielle;
- Plan de sécurité civile.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-06-152

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, propose la levée de la séance à 19 h 45.

Mario Côté
Maire

Lyne Gaudreau
Directrice générale et greffière-trésorière